

Arrêt

n° 309 192 du 2 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Wajdi KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 février 2024.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine arabe, et vous avez vécu toute votre vie à Ouled Mansour, dans la wilaya de M'sila.

Vous quittez l'Algérie dans courant du mois de juin ou juillet 2019, arrivez en Belgique le 29 septembre 2021, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 30 septembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En Algérie, vous vivez dans des conditions très difficiles.

Membre d'une famille disposant de maigres moyens financiers, vous interrompez votre scolarité très tôt afin de permettre à vos frères et sœurs de suivre des études supérieures.

Vous tentez de travailler, mais vous vous heurtez soit à des conditions d'embauches inaccessibles, où à des employeurs qui ne vous paient pas au juste salaire.

Las de cette situation, vous décidez de quitter l'Algérie.

En Belgique, vous découvrez des conditions de vie aux antipodes de ce que vous avez connu, si bien que, désormais, vous ne pouvez envisager un retour en Algérie.

Deux ou trois mois avant la date de votre entretien personnel, un homme originaire de votre village natale vivant en Belgique, [I.], interroge l'un de vos amis vivant en Belgique, [W.], sur votre situation en Belgique ; [W.] lui explique que vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Apprenant cela, vous craignez que [I.] ne parle de votre situation au Consulat algérien, et vous avez peur, donc, que les autorités nationales algériennes ne soient au fait de la situation qui est la vôtre en Belgique.

Aujourd'hui, vous craignez de retourner dans votre pays d'origine car, si les autorités algériennes savent que vous avez demandé la protection de la Belgique, vous risqueriez un emprisonnement et des actes de torture.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie des documents suivants : la première page de votre passeport algérien ; les deux faces de votre carte d'identité algérienne, les deux faces de votre permis de conduire belge, ainsi que deux certificats médicaux qui vous ont été délivrés en Belgique. Vous déposez également des photographies de votre habitation en Algérie.

Le 7 août 2023, une demande de renseignement vous est transmise, demande que vous avez retournée, dûment complétée, au CGRA en date du 5 septembre 2023.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de fondement des craintes alléguées.

3.1. La partie défenderesse considère tout d'abord hypothétique la crainte qu'invoque le requérant à l'égard de ses autorités nationales, du fait de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. À cet égard, elle relève différentes méconnaissances du requérant. Elle constate ensuite que les motifs socio-économiques invoqués par le requérant en Algérie ne peuvent pas se rattacher à l'un des cinq critères de la Convention de Genève et qu'elles n'entrent pas davantage dans le champ d'application de la protection subsidiaire. Enfin, elle juge les documents inopérants.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque un moyen unique « Pris de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/8, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Pris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce

que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation »¹.

Elle joint à sa requête un courriel envoyé le 19 novembre 2023 aux services de la partie défenderesse, comprenant plusieurs documents, à savoir des photographies qui figurent déjà au dossier administratif et qui sont donc prises en considérations en tant que telles par le Conseil ainsi qu'un lien vers une vidéo YouTube.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE², s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes alléguées.

8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs à l'absence de bienfondé de la crainte invoquée par le requérant à l'égard des autorités algériennes du fait de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. La partie requérante ne formule pas davantage de moyen sérieux de nature à établir que les craintes invoquées par le requérant en lien avec des motifs socio-économiques relèvent de l'un des motifs prévus à l'article 1er, section A, de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1.1. Ainsi, la partie requérante insiste notamment sur la vulnérabilité psychologique du requérant. À cet égard, elle relève que la partie défenderesse n'a pas reconnu de besoins procéduraux spéciaux au requérant alors qu'il a lui-même fait part de sa fragilité psychologique au cours de son entretien personnel et que son conseil a, à l'issue de cet entretien, formulé certaines remarques.

Le Conseil observe que la partie requérante se garde toutefois de faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux besoins procéduraux spéciaux. À cet égard, il convient de relever que la seule circonstance que le requérant présente une certaine vulnérabilité psychologique ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant

¹ Requête, p. 4

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Or, à la lecture des documents produits et de la requête, le Conseil ne relève pas la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard et constate que la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'absence de telles mesures a porté préjudice au requérant. Par ailleurs, au-delà de l'existence ou non de besoins procéduraux spéciaux, il convient encore de vérifier si la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de la vulnérabilité psychologique alléguée du requérant. En l'espèce, le Conseil estime que l'instruction s'est déroulée de manière adéquate à cet égard, ainsi que cela ressort des notes d'entretien personnel³. La lecture de ces notes ne reflète d'ailleurs aucune difficulté majeure du requérant de nature à empêcher une examen normal de sa demande.

En outre, la partie requérante n'étaye pas la situation psychologique alléguée du requérant. En particulier, elle ne dépose aucun document susceptible de rendre compte de l'existence d'éventuels troubles psychologiques dans le chef du requérant de nature à invalider les motifs permettant de conclure à l'absence de bienfondé des craintes alléguées.

8.1.2. Ensuite, la partie requérante insiste également sur la demande qu'elle a formulée à la partie défenderesse concernant l'application de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, le Conseil se rallie entièrement à l'argumentation développée à cet égard dans la décision entreprise. Ainsi, il rappelle que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint aucunement la partie défenderesse à faire procéder à un examen médical du demandeur. Le paragraphe 1er de cet article stipule en effet que la partie défenderesse n'y procède que si elle l'estime pertinent pour l'examen de la demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le paragraphe 2 du même article laisse par ailleurs toute latitude à l'intéressé de procéder de sa propre initiative à un tel examen si la partie défenderesse ne le fait pas, de sorte qu'elle n'est privée d'aucun droit en la matière. La partie requérante ne démontre par ailleurs nullement qu'elle se trouvait dans l'impossibilité matérielle de faire procéder aux analyses qu'elle sollicite. Or, comme il l'a été constaté *supra*, la partie requérante n'a produit aucun document susceptible de rendre compte d'une vulnérabilité psychologique particulière dans le chef du requérant.

8.1.3. En outre, s'agissant des conditions de l'entrevue à l'Office des étrangers, la partie requérante ne fait état que de considérations générales et non étayées. Elle fait valoir que le requérant n'a pas été assisté d'un avocat pour cette audition, sans autre développement à cet égard. D'une part, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale n'impose que les demandeurs de protection internationale soient interrogés en présence de leur conseil lors de l'introduction de leur demande, et, d'autre part, il ne ressort pas du compte rendu de cette audition que le requérant ait formulé une quelconque remarque quant à l'absence d'un conseil, ni que cette absence ait été à l'origine d'éventuels incompréhensions ou malentendus dans son chef. Partant, la partie requérante s'abstient d'indiquer concrètement, et le Conseil n'aperçoit pas, en quoi cette circonstance serait susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation du bienfondé des craintes invoquées par le requérant.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucun des motifs de la décision entreprise n'est tiré des éléments contenus dans le rapport de cette entrevue réalisée à l'Office des étrangers, de sorte que l'argumentation de la partie requérante à cet égard se montre dépourvue de pertinence en l'espèce.

8.1.4. Par ailleurs, elle cite un arrêt du Conseil (n°282 473 du 22 décembre 2022) et estime que les enseignements tirés de cette jurisprudence, relatives aux ressortissants burundais, doivent s'appliquer en l'espèce. À cet égard, elle rappelle que le requérant a évoqué le cas d'un ressortissant algérien qui, suite à l'introduction d'une demande de protection internationale à l'étranger, a fait l'objet d'une arrestation et de poursuites dans son pays. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil. Ainsi, interrogé à ce propos lors de son entretien personnel, le requérant déclare ignorer l'identité du ressortissant algérien en question et les raisons de son expulsion alléguée⁴. Le Conseil constate aussi, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles il dit craindre personnellement d'être arrêté et détenu en cas de retour dans son pays d'origine⁵. Dans sa requête, la partie requérante ne livre aucun autre élément de précision supplémentaire, se contentant ainsi en substance de réitérer les propos du requérant à cet égard.

De surcroît, il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse, relatives au traitement réservé par les autorités algériennes à leurs ressortissants de retour dans le pays⁶, que non seulement les autorités belges ne communiquent jamais les identités des demandeurs aux pays tiers, mais également qu'il n'existe pas de législation qui condamne le fait d'avoir demandé une demande de protection internationale à l'étranger et que, par ailleurs, l'office des étrangers n'a pas connaissance d'incidents lors du rapatriement des demandeurs de protection internationale déboutés⁷. Partant, la jurisprudence à laquelle se réfère la

³ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 23 octobre 2023, dossier administratif, pièce 6

⁴ NEP du 23 octobre 2023, dossier administratif, pièce 6, p. 19

⁵ NEP du 23 octobre 2023, dossier administratif, pièce 6, p. 20

⁶ Pièce 22/1 du dossier administratif

⁷ *Ibid.*, p. 5 et 6

partie requérante dans sa requête ne trouve pas à s'appliquer dans la présente affaire, dès lors que le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure au regard des constats qui précèdent que le seul fait pour le requérant de nationalité algérienne d'avoir quitté son pays pour la Belgique où il a introduit une demande de protection internationale suffirait à fonder, dans son chef, une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Si la partie requérante estime que les éléments figurant au dossier administratif sont insuffisants, elle ne produit toutefois pas la moindre information susceptible de contredire celles qui sont déposées par la partie défenderesse et d'aboutir partant à une conclusion différente. Quant à l'extrait du rapport déposé par la partie défenderesse, reproduit par la partie requérante dans sa requête, le Conseil constate qu'il ne se montre pas pertinent en l'espèce dès lors que cet extrait concerne le départ irrégulier du territoire algérien et que le requérant lui-même déclare avoir quitté son pays d'origine de manière légale⁸.

8.1.5. Si la partie défenderesse n'a effectivement pas analysé dans sa décision une vidéo *Youtube*, dont le lien Internet est repris dans un courriel que lui a adressé la partie requérante, le Conseil estime toutefois que celle-ci ne permet nullement de modifier les constats qui précèdent, les raisons pour lesquelles la personne qui y figure a fait l'objet d'une arrestation étant impossible à déterminer. Partant, aucun lien ne peut être établi entre cette vidéo et la crainte invoquée à l'appui de la demande du requérant du fait de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

8.1.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère donc, à la suite de la partie défenderesse, que la crainte alléguée du requérant à l'égard de ses autorités nationales, du fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique, ne repose sur aucun fondement concret.

8.2. Par ailleurs, quant aux motifs socio-économiques invoqués par le requérant, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir que les craintes qu'elle allègue à cet égard relèvent de l'un des motifs prévus à l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil observe que la situation de dénuement matériel extrême invoqué par la partie requérante dans sa requête ne relève pas d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. À cet effet, le Conseil souligne que la partie requérante n'avance aucun élément permettant de croire que cette situation supposée émanerait d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ou serait causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection internationale, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de la persécution ou l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut. Dès lors, le risque pour le requérant, en cas de retour en Algérie, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par une éventuelle situation de dénuement matériel, n'entre pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.3. Au surplus, la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir largement dépassé le délai prévu par la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 et selon lequel « Les Etats membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande »⁹. Or, le Conseil rappelle tout d'abord que ce délai de six mois est un délai d'ordre, dont le dépassement éventuel n'est pas sanctionné légalement et qu'il ne constitue pas une irrégularité substantielle entachant la décision. De plus, la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi un tel dépassement aurait pu porter préjudice au requérant dans le traitement de sa demande.

8.4. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, autres que ceux qui n'ont pas été visés *supra*, le Conseil constate qu'ils ont été valablement analysés dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

8.5. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil du bienfondé des craintes alléguées.

8.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce,

⁸ NEP du 23 octobre 2023, dossier administratif, pièce 6, p. 12

⁹ Requête, p.3

de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

8.8. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.9. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de ses craintes de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9. Les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou

n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS A. PIVATO